

Commissaires
aux comptes
associés :

Bruno LORHO

Paul ORHAN

France LE PAIH

Marie LORHO

SAS OnCIMè

Siège social : 11 rue du 19^{ème} Dragon
56520 GUIDEL

813 716 487 RCS LORIENT

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE TOIT SOLAIRE – Mellac
A LA SOCIETE OnCIMè

Commissaires
aux comptes
associés :

Bruno LORHO

Paul ORHAN

France LE PAIH

Marie LORHO

SAS OnCIMè

11 rue du 19^{ème} Dragon

56520 GUIDEL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE TOIT SOLAIRE – Mellac
A LA SOCIETE OnCIMè

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société OnCIMè,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de LORIENT en date du 13 janvier 2020 concernant la fusion par voie d'absorption de la société TOIT SOLAIRE – Mellac par la société OnCIMè, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles et un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

Les deux sociétés évoluant dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire et assurant la promotion, auprès du public, des actions concrètes pour le développement des énergies renouvelables, la fusion a également pour objet de renforcer leur image dans ce secteur.

1.2 ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.2.1 Société absorbante : OnCIMè

La société OnCIMè est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le capital social, divisé en 371 actions, s'élève à 94 697,00 € à la clôture de l'exercice 2019. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le n° 813 716 487.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le développement et l'exploitation de procédés de production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables telles que l'énergie solaire ou l'énergie éolienne,
- Le développement des filières existantes ou à créer dans le domaine des énergies renouvelables,
- La prestation de services liés à toute énergie renouvelable permettant de générer de l'électricité, le conseil dans ce domaine, l'étude et la conception de projet, le suivi et la supervision de leur mise en place, et notamment en matière administrative et de montage de dossiers, en matière de recherche de financement, et ce au profit de toute personne physique ou morale,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises, groupement, ou sociétés créées ou à créer, ayant une influence, un rôle ou un rapport, avec la production d'électricité ou la production d'une autre énergie basée sur l'énergie apportée par les énergies renouvelables,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

1. 2. 2 Société absorbée : TOIT SOLAIRE – Mellac

La société TOIT SOLAIRE – Mellac est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le capital social, divisé en 355 actions, s'élève à 88 750,00 € à la clôture de l'exercice 2019. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le n° 513 920 546.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le développement et l'exploitation de procédés de production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables telles que l'énergie solaire ou l'énergie éolienne,
- Le développement des filières existantes ou à créer dans le domaine des énergies renouvelables,
- La prestation de services liés à toute énergie renouvelable permettant de générer de l'électricité, le conseil dans ce domaine, l'étude et la conception de projet, le suivi et la supervision de leur mise en place, et notamment en matière administrative et de montage de dossiers, en matière de recherche de financement, et ce au profit de toute personne physique ou morale,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises, groupement, ou sociétés créées ou à créer, ayant une influence, un rôle ou un rapport, avec la production d'électricité ou la production d'une autre énergie basée sur l'énergie apportée par les énergies renouvelables,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

1. 3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1. 3. 1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société TOIT SOLAIRE – Mellac apporte à la société OnCIMè l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;

- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société TOIT SOLAIRE – Mellac a été déterminé sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2019.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

1. 3. 2 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TOIT SOLAIRE – Mellac du présent projet de fusion absorption de la société TOIT SOLAIRE – Mellac par la société OnCIMè, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société OnCIMè, de l'augmentation puis de la réduction de capital en résultant.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 30 novembre 2020 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1. 3. 3 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés TOIT SOLAIRE – Mellac et OnCIMè.

En rémunération de l'apport, il sera émis 355 actions de la société OnCIMè, de 308 euros de valeur nominale chacune et de procéder au paiement d'une soulte en espèces d'un montant de 8 397 euros qui sera répartie entre les associés de la société absorbée en proportion de leurs droits.

La différence entre l'actif net apporté, soit 117 737 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société OnCIMè, constituera une prime de fusion d'un montant de 15 265 euros.

1. 4 PRESENTATION DES APPORTS

1. 4. 1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct,

la fusion est réalisée à l'endroit et les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle au 31 décembre 2019.

1. 4. 2 Description des apports

La société TOIT SOLAIRE – Mellac fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société OnCIMè, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net au 31 décembre 2019, tel que détaillé ci-dessous :

	TOTAL
Actifs apportés	
Immobilisations incorporelles	0
Immobilisations corporelles	63 072
Immobilisations financières	17 905
Actif circulant et comptes de régularisation.....	42 421
	<hr/>
Total des actifs apportés (A)	123 398
Passif pris en charge	
Emprunts et dettes financières	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 661
Dettes fiscales et sociales	0
	<hr/>
Total du passif pris en charge (B)	2 661
Provisions pour risques (C)	3 000
ACTIF NET APORTE (A) – (B) – (C)	117 737
	<hr/> <hr/>

Les actifs et les passifs apportés ont été évalués à leur valeur réelle au 31 décembre 2019.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020 par la société TOIT SOLAIRE – Mellac seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société OnCIMè sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés TOIT SOLAIRE – Mellac et OnCIMè, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2020, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle des éléments constitutifs de l'actif net transmis de la société absorbée au 31 décembre 2019.

S'agissant d'une opération de fusions dite "à l'endroit", c'est-à-dire lorsque l'associé principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle sur ladite société après la fusion, et impliquant des sociétés sous contrôle distinct, c'est-à-dire lorsqu'aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou que ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2. 3 REALITE DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2. 4 VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées dans le traité de fusion, ces diligences ont consisté à :

- Analyser la méthode d'évaluation retenue dans le traité de fusion,
- Analyser les valeurs proposées dans le traité de fusion,
- Analyser les risques susceptibles d'affecter l'évaluation des actifs et des passifs,
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des actifs et des passifs transmis.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2. 5 APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée.

Nous nous sommes appuyés sur :

- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports ;
- L'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 117 737 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant constitué, d'une part, par l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion et, d'autre part, par le versement d'une soulte de 8 397 euros.

Fait à Vannes,
Le 6 août 2020



**La Commissaire à la fusion
France LE PAIH**